

**AVIS D'INTERPRETATION N°47**  
**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation**  
**Saisine du 03 avril 2014 - Avis du 27 janvier 2015**

\*\*\*\*\*

**Saisine du syndicat XX relative à la qualification de Madame X au sein de son établissement Y**

**Questions posées dans la saisine**

Dans un premier temps, Madame X, après avoir rappelé qu'elle était classée en catégorie C1, précise les activités qu'elle a exercées au sein du centre de Toulouse : « *mes attributions professionnelles se réfèrent à la catégorie C3 de par la polyvalence du poste au niveau administratif, commercial et pédagogique et de par ma représentation de l'employeur auprès des tiers : enfants et leur famille ; personnels enseignants, administratifs et commerciaux ; tiers extérieurs* », activités auxquelles s'ajoutaient « *l'établissement des budgets prévisionnels pour l'année universitaire à venir.* »

Dans un deuxième temps, Madame X souhaite savoir si la définition de son poste et de ses attributions « *correspondent bien à la définition du poste en C3 telle que le prévoit l'article 6 de la Convention collective.* »

**Réponse :**

**1- Préambule**

Madame X apporte un certain nombre de documents à l'appui de sa demande d'interprétation concernant la définition des tâches qui lui incombent, l'autonomie de son poste et sa représentation de l'École auprès des tiers.

La CPNIC rappelle en préambule qu'elle ne peut se substituer à une quelconque juridiction et ne peut attester de façon absolue de la catégorie dont aurait dû relever Madame X sauf à procéder à un examen non contradictoire des pièces transmises, ce qui ne peut être le cas. Elle ne peut que rappeler les critères définis dans la Convention collective et les emplois repères qui y sont mentionnés.

Par ailleurs, Madame X faisait l'objet d'une classification C1B. L'échelon « B » qui correspond à un salarié confirmé ( expérience de 5 ans minimum dans l'entreprise) défini à l'article 6.2.4. d) de la CCN, n'est pas remis

en cause par Madame X. Aussi la CPNIC n'aura à se prononcer que sur la classification proprement dite au regard de l'article 6.3 de la convention collective « Classification du personnel administratif et de service ».

## 2 - Définition des tâches :

**Considérant le « contenu de l'activité » (a), l'autonomie (b) et l'aptitude relationnelle et commerciale » (c)** mentionnés à l'article 6.3.3. « Catégorie professionnelles Cadre », a) cadre niveau 1 (C1) de la CCN, où était classée Madame X d'une part ;

**Et compte tenu, d'autre part,** des éléments fournis par Madame X :

**a)** Il peut être déduit que la **nature des missions** qui lui étaient affectées, si elles incluaient bien les tâches définies dans le niveau C1, dépassaient le cadre de celui-ci et pouvaient correspondre a minima au niveau C2.

**b)** Sur le critère de **l'aptitude relationnelle et commerciale.**

Selon Madame X celle-ci avait en charge la gestion du personnel de son établissement pour lequel il lui appartenait de signer les contrats des enseignants et de procéder à leurs évaluations annuelles.

Or, dès la catégorie C2, il est mentionné que le cadre « *bénéficie d'une large délégation de pouvoirs qui peut inclure la gestion du personnel.* » Article 6.3.3 b) cadre niveau 2 (C2).

De plus Madame X semble bénéficier « *d'une très large délégation de pouvoirs et surtout de représentation de l'employeur auprès de tous les tiers* », ce qui correspondrait au niveau C3 de la CCN. (Article 6.3.3 - c) Cadre niveau 3 (C3).

**c)** En ce qui concerne **l'autonomie du poste**, les éléments apportés tendent à montrer qu'il correspond à minima au niveau C2, la salariée évoquant même le niveau C3 quant à la « *fixation des objectifs* » et à la « *responsabilité de leurs réalisations* » (Article 6.3.3 - c) Cadre niveau 3 (C3).

## 3 – Analyse selon le critère des emplois repères.

Les emplois repères C1 mentionnés au dernier paragraphe de l'article 6.3.3. b) de la CCN, même s'ils ne sont indiqués qu'à titre indicatif, ne correspondent pas en terme de poste aux éléments rapportés par Madame X. En effet, il ne s'agirait pas dans son cas d'une responsabilité sur un « service fonctionnel » dont elle aurait eu la charge mais sur un « établissement ».

Les emplois repères du niveau C2 indiquent « directeur/directrice général(e)(e) adjoint(e) ».

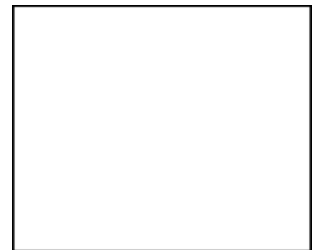
Les emplois repères du niveau C3 indiquent « directeur/directrice de centre, d'établissement ».

Les éléments en possession de la Commission n'indiquent pas s'il y avait un directeur, nommé en tant que tel, du centre de Toulouse ou si Madame X avait à elle seule la responsabilité de direction de ce centre, ce qui la classerait dans la catégorie C3.

#### 4 - Conclusion

Si les éléments du dossier de Madame X s'avéraient incontestables, la CPNIC ne pourrait qu'en déduire que la classification dont elle aurait dû relever s'établissait a minima **au niveau C2 (B)** du personnel administratif et de service.

Fait à Paris, le 27 janvier 2015



---

Vice-présidente  
Commission paritaire nationale  
d'interprétation et de conciliation  
(collège Salariés)

Président  
Commission paritaire nationale  
d'interprétation et de conciliation  
(collège Employeurs)

---